



# CONGÉS, REPOS : STOP AU HOLD UP !

## Ce n'est pas aux salariés de payer la facture, ni pendant cette crise ni après !

Prendre ses congés ou jours de repos pour se ressourcer, les loisirs, les vacances en famille, est nécessaire et vital pour la santé des salariés et dans l'intérêt des entreprises.

Laisser nos directions imposer leur dictat sous prétexte de crise sanitaire est inadmissible !

La CGT FAPT restera donc attentive et déterminée à faire respecter, en toutes circonstances, les droits de tous les salariés quelque soit leur statut.

Elle invite tous les salariés à faire entendre leurs revendications.

## REJOIGNEZ-NOUS !

Vous pouvez désormais adhérer en ligne en flashant le QR Code suivant avec votre smartphone :



## ENSEMBLE, REVENDIQUONS :

- ▶ le droit aux congés choisis
- ▶ le maintien des droits à congés et des règles d'attribution du BRH du 10 mars 1986
- ▶ le maintien du nombre de congés quelle que soit la période
- ▶ l'affichage des listes des priorités dans les services dès le début de l'année des tours de congés dès février
- ▶ l'arrêt des pressions pour poser les congés à l'année
- ▶ le maintien de la possibilité de reporter les congés sur l'année N+1
- ▶ l'embauche de saisonniers pour permettre l'octroi d'un plus grand nombre de congés d'été
- ▶ le maintien des 4 RE pour tous (prise en charge du jour de solidarité par La Poste) et l'intégralité des bonis (1 ou 2)
- ▶ le droit au week end avec les moyens humains nécessaires pour assurer le service public

# DROITS AUX CONGÉS :

## 5 CHOSES À SAVOIR

### RELIQUATS DE CONGÉS

**Texte de référence : Bulletin Officiel de 1986 relatif aux congés annuels, du 10 mars 1986 art. 4221 :**

« tout agent qui, pour une raison autre que les nécessités de service [...] n'a pas épuisé au 31 décembre la totalité de droit à congé annuel peut en disposer du 1er janvier au 30 avril inclus, dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail ». **On peut donc reporter 10 ou 12 jours de congés selon notre rythme de travail, plus les RE.**

### AUCUNE OBLIGATION DE PRENDRE 3 SEMAINES L'ÉTÉ

**Texte de référence : Accord du 5 février 2015, « Un avenir pour chaque postier » Article II.4 :**

« Tout postier qui le souhaite bénéficiera d'au moins trois semaines de congés durant la période du 1er juin au 30 septembre »

### AUCUN REFUS POSSIBLE POUR 2 SEMAINES CONSÉCUTIVES L'ÉTÉ

**Texte de référence : Code du Travail article L3141-18 :**

Le Code du Travail précise :  
« chaque salarié doit bénéficier d'un congé principal d'au moins 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaires »

### ÉCRÊTEMENT AU 31 DÉCEMBRE : INTERDIT ET IMPOSSIBLE

**Texte de référence : Bulletin Officiel de 1986 relatif aux congés annuels, instruction du 10 mars 1986 :**

Les CSRH (Centre de Service des Ressources Humaines) sont dans l'impossibilité matérielle de supprimer les reliquats ou de les écrêter.

### AUCUN CONGÉ NE PEUT ÊTRE IMPOSÉ

**Texte de référence : Bulletin Officiel de 1986 relatif aux congés annuels, instruction du 10 mars 1986 :**

Si des règles de priorité existent (anicenneté, enfants scolarisés...), les encadrants en revanche ne peuvent imposer les dates de congés, ces derniers appartiennent à l'agent et sont donc à son entière disposition.